



ARRETE N° ARR_2022_494

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/C/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le : 06/06/2022
Affiché le mis en ligne le 06/06/2022
Notifié le :
Exécutoire le :

- **PORTANT ABROGATION DES ARRETES MUNICIPAUX N° ARR-2019-229 ET N° ARR_2020-325,**
- **PORTANT CREATION DES ZONES DE STATIONNEMENT SPECIFIQUES PLACES RESERVEES " ARRET MINUTE "**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2019_229, portant création d'une place de stationnement « ARRET MINUTE » devant le 63B, rue de la Paix au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 44,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_325, portant création des zones de stationnement spécifiques places réservées « ARRET MINUTE »,



ARRETE N° ARR_2022_494

Considérant la nécessité de modifier la place de stationnement spécifique, place réservée « ARRET MINUTE » devant le 63B, rue de la Paix en place de stationnement spécifique, place réservée pour Personne à Mobilité Réduite (P.M.R.),

Considérant la création de deux places de stationnement spécifiques, places réservées « ARRET MINUTE » au droit du n° 13 bis et du n° 21 rue Frédéric Mistral,

Considérant qu'il convient de recenser les places de stationnement spécifiques, places réservées « ARRET MINUTE » au centre-ville,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les arrêtés municipaux n° ARR_2019_229 et n° ARR_2020_325 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Deux places de stationnement spécifiques, places réservées « ARRET MINUTE » sont créées au droit des n° 13 bis et n° 21 rue Frédéric Mistral,

ARTICLE 3 – Les places réservées à des « ARRET MINUTE » d'une durée maximum de 10 minutes, sont délimitées sur les voies communales suivantes :

- avenue Pasteur (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 183) : 2 places,
- boulevard Victor Hugo (au droit de la parcelle cadastrée section BD n° 219) : 1 place ; (au droit de la parcelle cadastrée section BY n° 92) : 1 place,
- rue Alexandre Blanc (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 187) : 1 place,
- rue Emile Zola (au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 57) : 1 place,
- rue Frédéric Mistral (au droit de la parcelle cadastrée section BY n° 195) : 1 place ; (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 215) : 1 place.



ARRETE N° ARR_2022_494

ARTICLE 4 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale et sera verbalisable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 05 OCT 2022



